

# Procès-verbal de la réunion du conseil municipal de la Commune de Le Renouard en date du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures et trente minutes, en application des articles L 212-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), régulièrement convoqué l'an deux mil vingt-six, le seize mars, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Le Renouard,

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux Afifi Béatrice, Bedel Marine, Bounab Karim, Chazé Reynald, Daudigny del Fondo Elvire, Germain Anne-France, Hamelin Quentin, Laverny Sophie, Martsinkevitch Angélique, Replumaz Michel, Samson Bruno

**Secrétaire de séance** : Bedel Marine

**Absent excusé** : /

**Absents** : /

**Pouvoirs** : /

La séance est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal selon l'article L 2122-8 du CGCT. C'est donc Monsieur Michel Replumaz qui prend ses fonctions.

Ensuite, il est nommé le secrétaire de séance en la personne de Marine Bedel.

Le Conseil Municipal s'est ouvert sur l'adoption du procès-verbal du dernier Conseil Municipal en date du 20 février 2026 à l'unanimité.

## **DELIBERATION 04-2026 : ÉLECTION DU MAIRE**

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, pour procéder à l'élection du Maire, le membre le plus âgé du Conseil Municipal, Monsieur REPLUMAZ Michel, prend la présidence de l'assemblée. Il procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Il dénombre 11 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, Monsieur Karim BOUNAB et Monsieur Michel REPLUMAZ sont candidats à la fonction de maire.

### **Premier tour de scrutin**

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du CGCT, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.



Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

#### **Résultat :**

- Monsieur Karim BOUNAB : 9 voix
- Monsieur Michel REPLUMAZ : 2 voix

Monsieur Karim BOUNAB, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été immédiatement installé après avoir déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Avant de poursuivre la séance, la presse demande l'autorisation de se réunir afin de prendre une photo de groupe puis une photo individuelle du maire et prend congé.

### **DELIBERATION 05-2026 : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

Monsieur le Maire a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoint correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum pour la commune de Le Renouard.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de nommer un seul adjoint. Il explique que cela va permettre de conserver une enveloppe budgétaire pour des conseillers qui pourraient prendre part à des travaux durant le mandat et qui pourraient recevoir une indemnité en retour après délibération du Conseil Municipal.

POUR : 10

CONTRE : 1

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a décidé à la majorité de fixer à un le nombre d'adjoint au maire de la commune.

### **DELIBERATION 06-2026 : ELECTION DE L'ADJOINT**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-4, L21227 et L 2122-7-2, Monsieur le maire, rappelle que lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Un appel à candidatures est effectué. Un délai de 5 minutes est accordé par le Conseil municipal pour le dépôt, auprès du maire, des candidatures à la fonction d'adjoint au maire.

Il est constaté que deux candidatures sont déposées par :

- Angélique MARTSINKEVISTCH
- Michel REPLUMAZ

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote dans les mêmes conditions réglementaires que pour l'élection du Maire. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin sur la table. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- \* nombre de bulletins trouvés sur la table : 11
- \* nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- \* suffrages exprimés : 11

\* majorité requise : 6

## **Résultat :**

- Angélique MARTSINKEVISTCH : 9 voix
- Michel REPLUMAZ : 2 voix

Madame Angélique MARTSINKEVISTCH a été proclamée Adjointe au Maire et a été immédiatement installée.

## **Distribution de la Charte de l'Élu et lecture par le maire aux conseillers.**

### **DELIBERATION 07-2026 : INDEMNITES DE FONCTION**

#### **Le conseil municipal,**

**Vu** les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de l'Adjointe au maire,

**Considérant** que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

**Considérant** que la commune compte 203 habitants (population municipale) et 205 habitants (population totale) au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** que pour une commune comptant moins de 500 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 28.1% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer,

**Considérant** que pour une commune comptant moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

#### **DÉCIDE, à l'unanimité,**

**Article 1er :** Le montant des indemnités de fonction de l'adjoint est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé au taux suivant :

1<sup>ère</sup> adjointe : 9.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Article 2 :** La présente délibération entre en vigueur à la date d'entrée en fonction du Maire et de l'Adjointe soit le 20 mars 2026.

**Article 3 :** Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**Article 4 :** Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.



# TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

(Article L.2123-20-1-III : « Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »)

- **Population totale : 205 habitants**

- **Indemnités du maire :**

Nom et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en Euros
BOUNAB Karim	28.1	1155.06

- **Indemnités des adjoints :**

Nom et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en Euros
1 <sup>er</sup> adjoint : MARTSINKEVITSCH Angélique	9.89	406.94

## DELIBERATION 08-2026 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE

**Vu** l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

**Considérant** l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité**, de déléguer à Monsieur le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, dans les limites de 20 000 euros unitaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants (dans la limite de 5%), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune délègue au maire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les

dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 10 000 € par bien ;

**14°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions administratives, civiles et pénales en première instance, en appel ou en cassation pour les recours en excès de pouvoir, les recours de plein contentieux ou les référés. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune (avec constitution de partie civile) et de transiger au nom de la commune avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

**15°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € par sinistre ;

**16°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**17°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**18°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 20 000 € par année civile ;

**19°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

**20°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

**21°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

**22°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**23°** De demander à tout organisme financeur, l'attribution de tout type de subvention quel qu'en soit l'objet ou le montant et de signer les documents nécessaires à leur attribution ;

**24°** De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux concernant des projets et opérations inscrites au budget communal ;

**25°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

**26°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

**27°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal **autorise** Madame Angélique MARTSINKEVISTCH, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Il **prend acte** que Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Suite à la lecture, aucune question n'a été posée et le texte a été approuvé à l'unanimité.

## DELIBÉRATION 09-2026 : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU TE61

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5711-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1948 portant création du Syndicat Départemental des Collectivités Électrifiées de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1111-22-00001 en date du 10 janvier 2022 modifiant les statuts du syndicat mixte « Territoire d'Énergie Orne » constitué par l'arrêté susnommé ;

**Vu** la délibération du comité syndical en date du 29 septembre 2021 relative à la nouvelle modification des statuts du Te61 et la mise à jour de la liste des collectivités adhérentes ;

**Considérant** qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Territoire d'Énergie Orne,

**Considérant** que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués à main levée,

Le maire explique à l'assemblée le rôle de TE61, par exemple pour la commune, il a contribué à l'effacement des réseaux.

Anne-France GERMAIN souhaite être candidate au poste de suppléant mais finalement elle retire sa candidature après les explications du maire sur le fait que le reste des commissions sera attribué lors d'un prochain conseil. Elle laisse Quentin HAMELIN se porter candidat.

Nombre de POUR : 10

Nombre de CONTRE : 1

Nombre d'ABSTENTION : 0

**Le conseil municipal DESIGNÉ :**

Délégué titulaire	Délégué suppléant
BOUNAB Karim	HAMELIN Quentin

## DELIBERATION 10-2026 : ÉLECTION DES DÉLEGUÉS DU SMAEP DE L'ORTIER

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est adhérente au SMAEP de l'Ortier.

Suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 et au renouvellement des assemblées délibérantes, le Conseil Municipal doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein du Conseil Syndical du SMAEP de l'Ortier. Il est décidé de procéder à l'élection des délégués à main levée.

Nombre de POUR : 11

Nombre de CONTRE : 0

Nombre d'ABSTENTION : 0

**Le conseil municipal DESIGNÉ, à l'unanimité :**

Délégué titulaire	Délégué suppléant
BOUNAB Karim	DAUDIGNY DEL FONDO Elvire

### • QUESTIONS DIVERSES

- Il est demandé la date du prochain conseil municipal. Le Maire explique que celui-ci portera sur le budget et donc il n'est pas possible pour le moment de définir une date puisque rien n'est commencé. Monsieur Replumaz et Madame Germain demandent une date afin de s'organiser et de pouvoir être présents. Il est rappelé à l'assemblée que la date d'un conseil est connue des conseillers 3 jours avant la tenue de l'assemblée comme l'indique le CGCT mais qu'il est de tradition de convoquer 7 jours à l'avance dans cette commune. Ce délai étant jugé suffisant pour s'organiser et si besoin, un pouvoir est joint à la convocation pour désigner un mandant lors des votes. Il est finalement avancé la date du 10 ou du 15 avril étant donné que le budget doit être voté pour le 30 avril au maximum (date déterminée par la loi lors d'une année électorale). Monsieur Replumaz et Madame Germain insistent sur plus de précision, le maire se prononce sur le 10 avril en indiquant que si besoin, cette date sera reportée.

**Fin de séance à 20h36**

**Le Maire,  
Karim BOUNAB**

**La Secrétaire de séance  
Marine BÉDEL**

